



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 65050

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article L 318-3 du code des communes prévoit que « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun ». Il lui demande quand il compte publier le décret d'application, prévu par la loi, qui est attendu avec impatience par les élus minoritaires de tous bords.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L 318-3 du code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3 500 habitants a été publié au Journal officiel du 3 décembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65050

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5508